



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 06/10/2015

*Service Eau et Risques*  
*Unité Connaissance et Prévention des Risques*  
*Accueil physique : Gaëlle RIFFLART*  
*Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h*

Nos Réf. : 15 298

Vos Réf. : -

Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI

[mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr)

Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37

Courriel : [ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr)

**Note**

à

l'attention de Laurent LATURELLE  
SU / AETP

Objet : **Communauté de communes des Trois Pays (23 communes)**  
PAC Elaboration du PLU intercommunal

PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes des Trois Pays, je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques.

### **1. Informations générales**

#### **Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.

Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

#### Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

#### Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

**Copie :** Nicolas LEPENNE AT : Calaisis  
Colette BERTELOOT SU/AETP  
SER/PPR/NSM  
SER/PPR/TMN

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt «Équipement C.Commercial»

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

## Les arrêtés de catastrophes naturelles

**Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.**

Ci-joint, pour chaque commune de la communauté de communes des Trois Pays, le tableau reprenant les autres arrêtés communaux :

### Commune d'ALEMBON :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62020	Alembon	inondations par remontée de la nappe phréatique	21/11/00	01/12/00	29/05/01	14/06/01	R
62020	Alembon	inondations et coulées de boue	27/11/09	28/11/09	30/03/10	02/04/10	R

### Commune d'ANDRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62031	Andres	inondations et coulées de boue	13/11/91	15/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	18/11/91	22/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	02/02/94	18/02/94	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	17/01/95	05/02/95	21/02/95	24/02/95	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	01/11/00	01/11/00	06/03/01	23/03/01	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62031	Andres	inondations et coulées de boue	02/11/12	04/11/12	10/01/13	13/01/13	R

### Commune d'ARDRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62038	Ardres	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	31/12/90	14/01/92	05/02/92	R
62038	Ardres	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/91	31/01/97	17/12/97	30/12/97	R
62038	Ardres	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/98	30/06/98	29/12/98	13/01/99	R
62038	Ardres	inondations et coulées de boue	02/09/98	03/09/98	29/12/98	13/01/99	R
62038	Ardres	inondations et coulées de boue	21/11/00	21/11/00	27/12/01	18/01/02	R
62038	Ardres	inondations et coulées de boue	25/11/09	28/11/09	10/05/10	13/05/10	R
62038	Ardres	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/09	30/09/09	13/12/10	13/01/11	R
62038	Ardres	inondations et coulées de boue	01/11/12	04/11/12	10/01/13	13/01/13	R

### Commune d'AUTINGUES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62059	Autingues	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94	R
62059	Autingues	inondations et coulées de boue	02/09/98	03/09/98	29/12/98	13/01/99	R

**Commune de BALINGHEM :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62078	Balinghem	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62078	Balinghem	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94	R
62078	Balinghem	inondations et coulées de boue	12/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62078	Balinghem	inondations et coulées de boue	27/11/09	28/11/09	30/03/10	02/04/10	R
62078	Balinghem	inondations et coulées de boue	02/11/12	04/11/12	10/01/13	13/01/13	R

**Commune de BOURSIN :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62167	Boursin	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/89	30/09/93	03/05/95	07/05/95	R
62167	Boursin	inondations et coulées de boue	12/08/06	12/08/06	01/12/06	08/12/06	R

**Commune de BREMES :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62174	Brèmes-les-Ardres	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/91	31/12/91	25/01/93	07/02/93	R
62174	Brèmes-les-Ardres	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94	R
62174	Brèmes-les-Ardres	inondations et coulées de boue	21/11/00	21/11/00	27/12/01	18/01/02	R
62174	Brèmes-les-Ardres	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62174	Brèmes-les-Ardres	inondations et coulées de boue	27/11/09	28/11/09	30/03/10	02/04/10	R
62174	Brèmes-les-Ardres	inondations et coulées de boue	01/11/12	04/11/12	10/01/13	13/01/13	R

**Commune de CAFFIERS :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62191	Caffiers	inondations et coulées de boue	03/08/02	03/08/03	23/01/03	07/02/03	R
62191	Caffiers	inondations et coulées de boue	04/06/03	04/06/03	29/07/03	02/08/03	R

**Commune de CAMPAGNE-LES-GUINES :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62203	Campagne-les-Guines	inondations et coulées de boue	12/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R

**Commune de FIENNES :**

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62334	Fiennes	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62334	Fiennes	inondations et coulées de boue	01/11/12	03/11/12	30/11/12	06/12/12	R

Commune de GUINES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62397	Guines	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	13/11/91	15/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	18/11/91	22/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	30/10/00	31/10/00	06/03/01	23/03/01	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	21/11/00	21/11/00	27/12/01	18/01/02	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	12/08/06	12/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	26/09/07	27/09/07	31/03/08	04/04/08	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	25/11/09	28/11/09	30/03/10	02/04/10	R
62397	Guines	inondations et coulées de boue	01/11/12	03/11/12	30/11/12	06/12/12	R

Commune d'HARDINGHEN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62412	Hardinghen	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R

Commune d'HERBINGHEN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62432	Herbighen	inondations et coulées de boue	12/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R

Commune d'HERMELINGHEN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62439	Hermelinghen	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R

Commune d'HOCQUINGHEN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62455	Hocquinghen	inondations et coulées de boue	12/08/06	14/08/06	01/12/06	08/12/06	R

Commune de LANDRETHUN-LES-ARDRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62488	Landrethun-les-Ardres	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62488	Landrethun-les-Ardres	inondations et coulées de boue	07/05/00	07/05/00	03/08/00	23/08/00	R

Commune de LICQUES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62506	Licques	Inondations et coulées de boue	31/10/98	01/11/98	23/02/99	10/03/99	R
62506	Licques	inondations et coulées de boue	12/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62506	Licques	inondations et coulées de boue	26/11/09	27/11/09	30/03/10	02/04/10	R
62506	Licques	inondations et coulées de boue	18/01/15	18/01/15	27/03/15	31/03/15	R

Commune de LOUCHES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62531	Louches	inondations et coulées de boue	01/08/91	01/08/91	21/09/92	15/10/92	R
62531	Louches	inondations et coulées de boue	13/11/91	15/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62531	Louches	inondations et coulées de boue	18/11/91	22/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62531	Louches	inondations et coulées de boue	02/09/98	03/09/98	29/12/98	13/01/99	R
62531	Louches	inondations et coulées de boue	07/05/00	07/05/00	03/08/00	23/08/00	R

Commune de NIELLES-LES-ARDRES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	01/08/91	01/08/91	21/09/92	15/10/92	R
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	13/11/91	15/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	18/11/91	22/11/91	21/09/92	15/10/92	R
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	02/02/94	18/02/94	R
62614	Nielles-les-Ardres	inondations et coulées de boue	02/11/12	04/11/12	10/01/13	13/01/13	R

Commune de RODELINGHEM :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62716	Rodelinghem	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62716	Rodelinghem	inondations et coulées de boue	13/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R

Commune de SANGHEN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62775	Sanghen	inondations et coulées de boue	12/08/06	13/08/06	01/12/06	08/12/06	R
62775	Sanghen	inondations et coulées de boue	27/11/09	28/11/09	30/03/10	02/04/10	R

### **Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**

Deux démarches PAPI sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des Trois Pays. Il s'agit des PAPI suivants :

- PAPI d'intention du Boulonnais pour les communes de BOURSIN, CAFFIERS, FIENNES, HARDINGHEN et HERMELINGHEN ;
- PAPI d'intention du Delta de L'Aa pour les autres communes de la communauté de communes.

Pour assurer une cohérence entre les objectifs des PAPI et ceux de la Communauté de Communes des Trois Pays, il est opportun d'associer et de consulter les organismes suivants :

- Le Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais (SYMSAGEB) qui pilote le PAPI d'intention du Boulonnais ;
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) qui pilote le PAPI d'intention du Delta de L'Aa.

### **Directive Inondation (DI)**

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le PGRI est disponible en consultation du public. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/docs/PGRI-Artois-Picardie-Dreal.pdf>

### **Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

## **2. Tableaux d'intégration des données risques dans le PLUi**

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain, risque minier.**

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de la Communauté de communes des Trois Pays.

- 2<sup>e</sup> partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligations législatives et réglementaires (PPRi, PGRI, SDAGE...)	Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur	Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	Réglementer la prise en compte des aléas	Faire afficher l'ensemble des aléas	Insérer tous les documents de prise en compte des risques
		Plan de Prévention des Risques Naturels de la vallée de la Hem approuvé le 07/12/2009 sur les communes d'HOCQUINGHEN, de LICQUES et de LOUCHES.	-	Ce PPRN est approuvé, un renvoi vers le règlement ainsi qu'au zonage réglementaire de ce PPRN devra figurer pour les zones concernées.	-	Ce PPRN vaut servitude d'utilité publique.
		Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé le 15/11/2015	Compatibilité à démontrer avec le PGRI.	-	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées	-
		La compatibilité n'est pas à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie . Mais le PLUi présentera les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	-	Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide.  (cf Volet DI – I- Informations générales)	-	-
		SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015  SAGE du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010.  SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013.				

**Tableaux d'intégration des données risques**

<b>1ère partie : PAC « risques »</b>		<b>2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU!</b>				
<b>Inondations</b>		<b>Rapport de présentation</b>	<b>OAP d'Aménagement Programmé(s)</b>	<b>Règlement</b>	<b>Documents graphiques</b>	<b>Annexes/ servitudes</b>
<p><b>PPRN approuvés</b></p> <p>Les communes d'HOCQUINGHEN, de LICQUES et de LOUCHES sont concernées par le PPRN de la vallée de la Hem approuvé le 07/12/2009</p>		<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</p>	-	<p>Réglementer la prise en compte des aléas</p>	<p>Faire afficher l'ensemble des aléas</p>	<p>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</p>
<p><b>PPRN non approuvés</b></p> <p>les communes d'HOCQUINGHEN et de LICQUES sont concernées par l'Atlas des Zones Inondables de la HEM.</p> <p><b>AZI :</b></p> <p><b>Plan de Prévention des Risques Naturels</b></p> <p>PPRN de la Vallée du Wimeureux prescrit le 30/08/2010 sur la commune de BOURSIN.</p> <p>PPR inondation des Plots de Corcaux des Wateringues prescrit le 01/09/2014.</p> <p>Les communes concernées sont les suivantes : ALEMBON, ANDRES, ARDRES, AUTINGUES, BALINGHEM, BOUQUEHAULT, BREMES, CAFIERS, CAMPAGNE-LES-GUINES, FIENNES, GUINES, HERMELINGHEN, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LICQUES, LOUCHES, NIELLES-LES-ARDRES et RODELINGHEM.</p>						
<p><b>Obligation de prise en compte des risques.</b> (Article L101-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>Aléas PPR (PPR approuvé ou pas)</p> <p>AZI (Atlas des Zones Inondables)</p> <p>Aléas « Wateringues »</p>		<p><b>Des aléas relatifs au phénomène d'inondation et de ruissellements ont été identifiés sur le territoire de la collectivité :</b></p> <p>Un Porter à connaissance « PAC Wateringues » a été transmis le 18/10/2013 aux communes suivantes : ANDRES, ARDRES, BALINGHEM, BREMES, GUINES et NIELLES-LES-ARDRES.</p>				



Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
<p><b>Des Zones inondées constatées (ZIC)</b> ont été relevées sur le territoire de la communauté de communes avec des hauteurs d'eau non connues.</p> <p>Les communes concernées sont les suivantes : ANDRES, ARDRES, BALINGHEM, BREMES, CAFFIERS, GUINES, HARDINGHEN, HERBINGHEN, HERMELINGHEN, LICQUES, LOUCHES, NIELLES-LES-ARDRES, RODELINGHEM et SANGHEN.</p> <p><b>Obligation de prise en compte des risques.</b> (Article L101-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>Aléas PPR (PPR approuvé ou pas)</p> <p>AZI (Atlas des Zones Inondables)</p> <p>Aléas autres études (SRE, Wateringues ,...)</p> <p>ZIC (Zone inondée constatée)</p> <p>Remontées de nappes (données BRGM)</p>		<p><i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i></p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire (contraintes, mesures, choix, ...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p> <p>(Cf.volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	<p>Réglementer la prise en compte des aléas</p> <p>Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf.volet PPRN ; AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p><i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i></p> <p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas.</p>	<p><i>Inscrire tous les documents de prise en compte des risques</i></p> <p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p> <p>(Cf.volet PPRN, AZI et ZIC – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>
<p><b>Sensibilité aux remontées de nappe phréatique (BRGM)</b></p> <p>Hormis la commune de CAFFIERS où la sensibilité est inexistante ou faible, le niveau de sensibilité est moyen à très élevé (nappe affleurante) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.</p>		<p>Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation.</p> <p>(Cf.volet Remontées de nappe phréatique – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées</p> <p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	<p>Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.</p>	-	-

**Tableaux d'intégration des données risques**

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLU				
Mouvements de terrain		Rapport de présentation	OAP d'Aménagement Programmé(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
<p><i>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</i></p>			-	<i>Règlementer la prise en compte des aléas</i>	<i>Faire afficher l'ensemble des aléas</i>	<i>Inscrire tous les documents de prise en compte des risques</i>
<p><b>Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain</b>  (Article L101-2 du code de l'urbanisme)</p> <p><b>Données BRGM</b></p> <p>Retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Cavités localisées ou non</p> <p>Sismicité</p>	<p>Retrait/gonflement des sols argileux : Des niveaux d'aléas ont été identifiés par le BRGM sur le territoire de la communauté de communes.</p> <p>Hormis les communes de ALEMBON, BOUQUEHAULT, HERBINGHEN, HERMELINGHEN et LICQUES où les niveaux d'aléas identifiés sont à priori nuls à faible.</p> <p>Pour les autres, les niveaux d'aléas peuvent être <b>moyen et/ou fort</b>.</p>	<p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, ...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p>	<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées.</p>	<p>Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p> <p>(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p> <p>(Cf. volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p> <p>(Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p>
	<p>Des cavités sont identifiées sur le territoire de la communauté de commune. les communes d'ARDRES, de LANDRETHUN-LES-ARDRES et de LICQUES sont concernées.</p> <p><u>Cavités localisées ou non :</u></p>	<p>Sismicité : -</p> <p>Le territoire de la communauté de communes est concerné par l'aléa sismique de niveau 2 (faible).</p>	<p>Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	<p>Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Eléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
	Risque Minier	Rapport de présentation	OAP Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	Règlement	Documents graphiques	Annexes/ servitudes
Obligation de prise en compte des risques (Article L101-2 du code de l'urbanisme)	Aléas miniers	<p>Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols</p> <p>Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation.</p> <p>Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement de la commune (contraintes, mesures, choix, ...).</p> <p>Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.</p> <p>(Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	-	<p>Réglementer la prise en compte des aléas</p> <p>Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement.</p> <p>(Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Faire afficher l'ensemble des aléas</p> <p>Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage.</p> <p>Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas.</p> <p>(Cf. volet Risque Minier – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)</p>	<p>Insérer tous les documents de prise en compte des risques</p> <p>Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées.</p> <p>Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme.</p> <p>Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.</p>
	<p>Un Porter à connaissance « Aléas miniers » - Zone du Boulonnais à été transmis le 29/04/2014 aux communes de CAFFIERS, de FIENNES et d'HARDINGHEN.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des zones d'aléa effondrement localisé liée aux puits (zones inconstructibles)</li> <li>➤ Des zones d'aléa effondrement localisé liée aux travaux souterrains (zones constructibles)</li> </ul>		<p>Signaler ce risque si des OAP sont concernées.</p>			

### 3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques

A – Remontées de nappe phréatique

**Dans le règlement**, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

**Sur les plans de zonage et dans le règlement**, pour les zones sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

*« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »*

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

B – Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Atlas des Zones Inondables (AZI) et Zones Inondées Constatées (ZIC)

**Dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage des communes concernées**, les enveloppes d'aléas (des PPRN de l'AZI, des Wateringues et les ZIC) devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

**Dans le règlement**, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Pour une meilleure prise en compte du risque inondation, le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec <b>surface de plancher</b> créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de <b>surface de plancher</b> au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de <b>premier niveau d'habitation ou de surface de plancher</b> au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de <b>surface de plancher</b> au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de <b>premier niveau d'habitation ou de surface de plancher</b> au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de <b>surface de plancher</b> au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✓ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✓ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✓ Favoriser l'infiltration au plus près, etc ...

C – Le retrait gonflement des sols argileux

**Dans le règlement**, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

**Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement**, pour les zones en aléa moyen/fort, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

*« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »*

Ci-jointes, pour rappel, les précautions à prendre vis-à-vis des sols argileux :

Pour les constructions neuves :

- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

D – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

**Dans le règlement**, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

**Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement**, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

*« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».*

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

E – Sismicité

**Dans le règlement**, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

<http://www.sisfrance.net/>

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

<b>Zone 2 (faible)</b>	
<b>Bâtiments neufs</b>	Règles de construction parasismique pour les <b>bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV</b>
<b>Bâtiments existants</b>	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories <b>d'importance III et IV</b> , en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée). - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories <b>d'importance IV</b> , en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher créée ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

#### F – Risque Minier

Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais ont modifié les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé, car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassement, etc. L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

L'État a réalisé des études pour analyser les phénomènes et en déterminer l'intensité (études dites « d'aléas »).

Les communes de CAFFIERS, FIENNES et HARDINGHEN ont été étudiées. Un premier porter à connaissance (Zone 0 – Boulonnais) spécifique aux risques miniers avait été communiqué à ces communes le 1<sup>er</sup> août 2012.

**Suite au réexamen des aléas miniers de cette zone, il convient de se référer à la révision du Porter à connaissance « Aléas miniers » - Zone du Boulonnais qui a été transmis le 29/04/2014.**

**Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement :** Les enveloppes relatives aux différents aléas identifiés devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives qui y sont associées (Cf. PAC miniers transmis le 29 avril 2014 aux communes concernées).

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,

**signé**

Émilie RENARD